



Informations de base	
<p><b>2024/0019(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital; extension du périmètre géographique des opérations de la BERD à l'Afrique subsaharienne et à l'Iraq de manière limitée et progressive, et suppression de la limite statutaire imposée à l'utilisation du capital au titre des opérations ordinaires</p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD 8.40.07 Banque européenne d'investissement (BEI) 8.70.40 Textes budgétaires de base</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Bénin Côte d'Ivoire Ghana Iraq Kenya Nigeria Sénégal</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires			
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>DEVE</b> Développement			
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires économiques et financières	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/01/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0042 	Résumé
08/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0162/2024	
12/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/04/2024	Signature de l'acte final		
08/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0019(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/14028

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0162/2024	14/03/2024	
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00050/2024/LEX	24/04/2024	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2024)0042 	22/01/2024	Résumé

--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2024/1246 JO OJ L 08.05.2024	Résumé

## Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital; extension du périmètre géographique des opérations de la BERD à l'Afrique subsaharienne et à l'Iraq de manière limitée et progressive, et suppression de la limite statutaire imposée à l'utilisation du capital au titre des opérations ordinaires

2024/0019(COD) - 22/01/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et modification de l'accord portant création de la BERD en ce qui concerne l'extension du périmètre géographique des opérations de la BERD à l'Afrique subsaharienne et à l'Iraq.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : conformément à l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), le conseil des gouverneurs de la BERD a adopté, le 15 décembre 2023, la **résolution n° 265** qui autorise la BERD à augmenter le nombre de ses actions de 400.000 nouvelles actions dont le prix s'élève à 10.000 EUR chacune, pour un montant total de 4 milliards d'EUR, avec comme date d'entrée en vigueur le 31 décembre 2024. L'augmentation de capital est nécessaire pour permettre la poursuite des activités et des investissements de la BERD en Ukraine pendant la guerre ainsi que, en particulier, pendant la période d'après-guerre, afin de soutenir la reconstruction de l'Ukraine.

En mai 2023, le conseil des gouverneurs a décidé, dans sa **résolution n° 259**, de procéder à un élargissement limité et progressif à l'Afrique subsaharienne et à l'Iraq, en modifiant le champ d'action géographique de la BERD. Cette décision reflète les liens économiques croissants entre les pays d'opérations actuels de la BERD et l'Afrique subsaharienne et l'Iraq, ainsi que le potentiel que la Banque, conformément à son mandat de transition, représente pour le développement du secteur privé dans ces économies. Cela est d'autant plus important que la Russie joue un rôle déstabilisateur dans la région.

Enfin, le conseil des gouverneurs a décidé, en mai 2023, dans sa **résolution n° 260**, de supprimer de l'article 12, paragraphe 1, de l'accord portant création de la BERD la limite statutaire imposée à l'utilisation du capital au titre des opérations ordinaires et de déléguer au conseil d'administration tous les aspects du cadre d'adéquation des fonds propres de la BERD.

CONTENU : la décision proposée vise à :

- permettre à l'Union de **souscrire des actions libérées supplémentaires de la BERD** dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par son conseil des gouverneurs le 15 décembre 2023 afin de garantir le **soutien de la banque à la résilience et à la reconstruction de l'Ukraine au-delà de 2023**, ainsi que la poursuite du soutien dans tous ses pays d'opérations pour relever les défis de transition les plus urgents, conformément au mandat et à l'orientation stratégique de la BERD;

- approuver les amendements à l'accord établissant la BERD, qui i) permettent l'extension limitée et progressive de la portée géographique des opérations de la BERD **à l'Afrique subsaharienne et à l'Iraq** et ii) suppriment la **limite statutaire** imposée à l'utilisation du capital au titre des opérations

ordinaires et chargent le conseil d'administration de la BERD d'établir et de maintenir toute limite appropriée en ce qui concerne les indicateurs d'adéquation des fonds propres.

En outre, la décision proposée autorise le gouverneur représentant l'Union au sein de la BERD à déposer l'instrument de souscription de nouvelles actions requis et à communiquer à la BERD la déclaration d'acceptation des modifications susmentionnées de l'accord portant création de la BERD.

### ***Suivi et rapports***

Les opérations de la BERD seront gérées conformément à ses propres procédures de suivi et d'établissement de rapports. Le gouverneur de la BERD représentant l'Union fera rapport chaque année au Parlement européen sur :

- la promotion des objectifs de l'Union;
  - l'utilisation du capital de la BERD;
  - les mesures prises pour assurer la transparence des opérations de la BERD via les intermédiaires financiers ;
  - la manière dont la BERD contribue à la prise de risques et l'efficacité de l'obtention de financements de complément auprès du secteur privé;
- la coopération entre la Banque européenne d'investissement (BEI) et la BERD hors de l'Union.

### ***Implications budgétaires***

La part de l'Union dans le capital souscrit de la BERD s'élève à environ 3,03 %, de sorte que l'Union augmenterait son capital souscrit de **121.020.000 EUR**, sous la forme d'actions libérées dont le prix est fixé à 10.000 EUR par action. Les membres de la BERD peuvent souscrire jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard ou jusqu'à la date ultérieure, ne pouvant être postérieure au 31 décembre 2025, que le conseil d'administration fixera le 30 juin 2025 au plus tard.

Le premier versement doit être effectué par chaque membre de la BERD avant la plus tardive des dates suivantes :

- le 30 avril 2025 ;
- 60 jours après l'entrée en vigueur de son instrument de souscription.

Les quatre autres versements doivent être effectués au plus tard le 30 avril 2026, le 30 avril 2027, le 30 avril 2028 et le 30 avril 2029, respectivement.

Cette initiative nécessite l'utilisation de la marge non allouée de la rubrique 6, ou l'utilisation des instruments spéciaux tels que définis dans le règlement CFP. Cela sera déterminé au moment de l'établissement de la proposition de la Commission pour le projet de budget 2025 et fera l'objet de négociations entre le Conseil et le Parlement européen.

Les modifications apportées à l'accord portant création de la BERD n'ont aucune incidence sur le budget de l'Union.

## **Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital; extension du périmètre géographique des opérations de la BERD à l'Afrique subsaharienne et à l'Iraq de manière limitée et progressive, et suppression de la limite statutaire imposée à l'utilisation du capital au titre des opérations ordinaires**

2024/0019(COD) - 08/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : approuver une augmentation des parts de l'UE dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2024/1246 du Parlement européen et du Conseil relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et modifiant l'accord portant création de la BERD en ce qui concerne l'extension du périmètre géographique des opérations de la BERD à l'Afrique subsaharienne et à l'Iraq, et à la suppression de la limite statutaire imposée à l'utilisation du capital au titre des opérations ordinaires.

CONTENU : en vertu de la résolution n° 265, le capital social autorisé de la BERD est augmenté de 400.000 actions libérées et les membres de la BERD peuvent souscrire, jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard, ou jusqu'à la date ultérieure, ne pouvant être postérieure au 31 décembre 2025, que le conseil d'administration de la BERD peut fixer le 30 juin 2025 au plus tard, un nombre entier d'actions, au prorata de leur participation existante.

Conformément à la résolution no 265, l'Union souscrira **12.102 parts supplémentaires, de 10.000 EUR chacune**, dans le capital de la BERD le 30 juin 2025 au plus tard, ou à une date ultérieure qui est fixée par le conseil d'administration de la BERD le 30 juin 2025 au plus tard et qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2025.

La souscription sera libérée en cinq versements égaux, dont le premier est effectué au plus tard à la dernière des deux dates suivantes: a) le 30 avril 2025; ou b) 60 jours après que l'instrument de souscription de l'Union est entré en vigueur.

Les quatre versements restants seront effectués au plus tard, respectivement, le 30 avril 2026, le 30 avril 2027, le 30 avril 2028 et le 30 avril 2029.

La décision étend le périmètre géographique des opérations de la BERD à **l'Afrique subsaharienne et à l'Iraq**, de façon limitée et progressive. Les premiers investissements en Afrique subsaharienne devraient avoir lieu à partir de 2025 au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Kenya, au Nigeria et au Sénégal, sous réserve qu'ils se portent candidats et qu'ils soient approuvés en tant que pays bénéficiaires de la BERD.

En outre, la décision supprimera la limite statutaire imposée à l'utilisation du capital au titre des opérations ordinaires afin de charger le conseil d'administration de la BERD d'établir et de maintenir toute limite appropriée en ce qui concerne les indicateurs d'adéquation des fonds propres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.5.2024.